

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1328

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger,
M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 227-24-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés au précédent alinéa, à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée.

« Le fait d'user de pressions ou de contraintes de toute nature contre un mineur afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés au précédent alinéa, à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement du Groupe les Républicains est de renforcer la protection des mineurs contre les mutilations sexuelles, dont figure au premier titre l'excision. Ces pratiques barbares sont contraires à la dignité de la personne humaine et à la libre disposition de soi, principes pourtant fondamentaux dans notre République.

Ainsi, cet amendement vise à renforcer les sanctions prévues à l'article 227-24-1 du Code pénal contre tout individu qui par « des promesses, des offres, ou (...) des dons, présents ou avantages » voudrait soumettre un mineur à une mutilation sexuelle. Cet article prévoyait également la même

sanction pour tout individu incitant autrui, par les moyens énoncés ci-dessus, à commettre sur la personne d'un mineur une mutilation sexuelle.

Cet amendement souhaite compléter les incitations répréhensibles à la mutilation sexuelle. Ainsi, il veut affirmer « que les pressions ou contraintes de toute nature », exercées sur un mineur afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle, ou sur autrui afin qu'il exerce sur la personne d'un mineur une mutilation sexuelle, devraient également être sévèrement sanctionnées.

En effet, comment comprendre qu'une offre « avantageuse » incitant à la pratique sur mineur d'une mutilation sexuelle soit condamnée, mais qu'une offre « désavantageuse » - c'est-à-dire des menaces ou des pressions - incitant à la même pratique ne soit pas condamnable. C'est là une incohérence majeure.

Compléter et renforcer la protection des mineurs face aux mutilations sexuelles, tel est l'objectif de cet amendement.